

Dossier consolidé

Date de création : 23-02-2026

Projet de loi 8671

Projet de loi portant création de la fonction de directeur adjoint au sein de la direction du contrôle financier et modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Date de dépôt : 17-12-2025

Auteur(s) : Monsieur Gilles Roth, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-12-2025	Déposé	20251217_Depot	<u>3</u>
23-02-2026	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre des Fonctionnaires et Employés publics	20260223_Avis	<u>19</u>

20251217_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 16 décembre 2025 approuvant sur proposition du Ministre des Finances le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant création de la fonction de directeur adjoint au sein de la direction du contrôle financier et modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre des Finances, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 17 décembre 2025

Le Premier ministre

Luc Frieden

Le Ministre des Finances

Gilles Roth



Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à renforcer la structure organisationnelle de la Direction du contrôle financier (ci-après la « DCF »), telle que définie dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

La DCF joue un rôle essentiel dans le contrôle de la régularité et de la légalité de l'exécution des dépenses publiques ainsi que dans le suivi de la discipline budgétaire. Elle constitue un pilier de la bonne gouvernance financière de l'État. Les contrôleurs financiers dont la fonction est définie par l'article 24 de la loi modifiée sur le budget précitée et qui effectuent leurs missions de contrôle sous la direction - que le présent projet entend renforcer -, sont actuellement issus de l'administration gouvernementale ou d'autres administrations. Bien qu'affectés ou détachés à la DCF, ils exercent leurs fonctions au sein des différents départements ministériels. En revanche, le directeur de la DCF et son futur adjoint sont placés sous l'autorité du ministre ayant le budget dans ses attributions et sont recrutés parmi les agents de son ministère. Le directeur et le directeur adjoint ne participent pas aux missions de contrôle et ne sont pas contrôleurs au sens de l'article 24 précité.

Face à l'évolution constante du cadre législatif et réglementaire en matière de finances publiques, à l'intensification des contrôles, aux exigences accrues en matière de transparence et de rigueur budgétaire, ainsi qu'à la nécessité d'assurer la continuité des fonctions de direction, la création d'un poste de directeur adjoint s'impose comme une mesure stratégique. La nouvelle fonction d'adjoint qui s'insère dans le cadre des autres fonctions dirigeantes auprès de l'Etat, permettra d'appuyer le directeur dans l'exercice de ses missions et la gestion de son personnel décentralisé et de garantir la continuité du service en cas d'absence temporaire mais aussi lors du départ définitif du directeur.

La proposition d'insérer cette nouvelle fonction explicitement dans le chapitre 20 - intitulé « Direction du contrôle financier » - de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État s'inscrit dans une démarche de bonne gouvernance et de renforcement institutionnel, en continuité avec l'approche poursuivie lors de l'institution de la DCF par une loi-cadre. Ainsi, cette loi comporte des dispositions précises sur le statut et les missions des contrôleurs financiers et le rôle de leur supérieur hiérarchique direct, le directeur de la DCF.

En parallèle, l'évolution du cadre législatif relatif au traitement et aux carrières dans la fonction publique depuis 1999 rend nécessaires des modifications ponctuelles supplémentaires à la loi précitée afin de permettre à la DCF de disposer d'un personnel qualifié relevant, le cas échéant, de l'ensemble des groupes de traitement désormais prévus par le statut général de la fonction publique.

Enfin, dans un but d'harmonisation des recrutements et de la gestion du personnel, les agents de l'Etat relevant de l'administration gouvernementale ou d'autres administrations affectés ou détachés auprès de la DCF sont désormais repris dans le cadre du personnel de la DCF.



Projet de loi portant création de la fonction de directeur adjoint au sein de la direction du contrôle financier et modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

La loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État est modifiée comme suit :

1° L'article 87, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) Il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3 qui est libellé comme suit : « Le directeur est assisté d'un directeur adjoint dans la coordination générale, la surveillance des missions des contrôleurs financiers ainsi que la gestion du personnel. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. »
- b) À l'alinéa 3, les termes « Les missions de contrôleur financier sont exercées par des fonctionnaires, relevant de l'administration gouvernementale ou d'autres administrations, qui sont affectés ou détachés à la direction du contrôle financier » sont remplacés par les termes « Les missions de contrôleur financier sont exercées par des fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires de la direction du contrôle financier ».

2° L'article 88 est modifié comme suit :

- a) La référence à la loi modifiée du 22 juin 1963 est remplacée par la référence à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
- b) Le terme « ou le directeur adjoint » est inséré après le terme « directeur ».



3° L'article 89 est remplacé comme suit :

- (1) Le cadre du personnel de la direction du contrôle financier comprend un directeur, un directeur adjoint, qui ont le statut de fonctionnaire, et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.
- (2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

4° L'article 90 est remplacé comme suit :

Les agents de l'État, relevant de l'administration gouvernementale ou d'autres administrations, affectés ou détachés auprès de la direction du contrôle financier sont repris dans le cadre du personnel de la direction du contrôle financier.



Commentaire des articles

Ad Article unique

L'article unique du projet de loi porte création de la fonction de directeur adjoint au sein de la direction du contrôle financier relevant du ministre ayant le budget dans ses attributions en modifiant les articles 87 à 90 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'insertion au chapitre 20 portant institution de la direction du contrôle financier, vise à ancrer ce poste dans l'organisation administrative existante, sans remettre en cause les attributions du directeur. Le directeur adjoint viendra en appui au directeur et pourra se voir attribuer certaines missions, notamment en matière de gestion du personnel et en matière de déroulement des contrôles budgétaires et le remplacera en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur et son futur adjoint sont désormais assistés par un personnel relevant de toutes les catégories de traitement et le personnel de la DCF n'est plus limité aux seules carrières moyenne et inférieure, tel qu'indiqué à l'article 89.

Par ailleurs, les références obsolètes à la loi modifiée de 1963 sur les traitements des fonctionnaires sont supprimées et remplacées par des renvois à la loi modifiée du 25 mars 2015.

De façon générale, la loi-cadre sur la direction du contrôle financier est adaptée au régime du statut général de la fonction publique et plus particulièrement, la gestion harmonisée du personnel, le classement des fonctions dirigeantes et les nouvelles catégories de traitement éligibles.



Version coordonnée

Loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

[...]

Chapitre 20.- Direction du contrôle financier

(Loi du jj mois aaaa)

Art. 87.

(1) Il est institué une direction du contrôle financier qui relève de l'autorité du ministre ayant le budget dans ses attributions. Elle est placée sous la responsabilité d'un directeur qui a sous ses ordres le personnel.

Le directeur du contrôle financier est chargé de la coordination et de la surveillance des missions des contrôleurs financiers telles que prévues dans la présente loi.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint dans la coordination générale, la surveillance des missions des contrôleurs financiers ainsi que la gestion du personnel. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les missions de contrôleur financier sont exercées par des fonctionnaires ~~ou fonctionnaires stagiaires, relevant de l'administration gouvernementale ou d'autres administrations, qui sont affectés ou détachés à~~ de la direction du contrôle financier. Ils sont habilités à porter le titre de contrôleur financier sans que leur carrière et leur classement n'en soient modifiés. Ils sont placés auprès des différents départements ministériels par décision conjointe du ministre ayant le budget dans ses attributions et le ministre du ressort.

(2) Dans l'exercice des missions prévues par la présente loi, le contrôleur financier ne peut recevoir aucune instruction relative à une ordonnance ou un engagement particuliers.

Art. 88.

Les pouvoirs conférés par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et par la loi modifiée ~~du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~ du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat au ministre du ressort et au chef d'administration sont exercés à l'égard des contrôleurs financiers par respectivement le ministre ayant le budget dans ses attributions et le directeur ou le directeur adjoint du contrôle financier.

Art. 89.

(1) Le cadre du personnel de la direction du contrôle financier comprend un directeur, un directeur adjoint, qui ont le statut de fonctionnaire, et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(2) Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.



~~(1) Le cadre spécial de la direction du contrôle financier comprend, dans la carrière supérieure de l'administration, grade de computation de la bonification d'ancienneté : grade 12, un directeur.~~

~~(2) En dehors du directeur, et des contrôleurs financiers visés à l'article 87 de la présente loi, la direction du contrôle financier disposera de fonctionnaires de la carrière moyenne et des carrières inférieures de l'administration gouvernementale.~~

~~(3) La direction du contrôle financier peut faire appel en outre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à des employés et des ouvriers de l'Etat.~~

Art. 90.

Les agents de l'État, relevant de l'administration gouvernementale ou d'autres administrations, affectés ou détachés auprès de la direction du contrôle financier sont repris dans le cadre du personnel de la direction du contrôle financier.

La fonction du directeur du contrôle financier est classée au grade 17 de la rubrique I « Administration générale » de l'annexe A « Classifications des fonctions » de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit :

~~(1) A l'annexe A - Classification des fonctions - rubrique I « Administration générale », les modifications suivantes sont apportées :~~

~~— au grade 17 est ajoutée la mention « direction du contrôle financier - directeur » ;~~

~~(2) A l'annexe D. « Détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service », à la rubrique I « Administration générale » est ajoutée au grade 17, grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, la fonction « directeur du contrôle financier ».~~

(Loi du 22 décembre 2000)

~~«(3) Au cas où le fonctionnaire nommé à la fonction de Directeur ou de directeur adjoint du contrôle financier est classé avant sa nomination au grade prévu à l'alinéa aux alinéas 1 et 2 du présent article, il conserve son traitement au niveau du grade et de l'échelon atteints précédemment, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 22 VII b) de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée.»~~

[...]



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Ce projet de loi aura un impact financier direct et immédiat sur le budget de l'Etat étant donné que le directeur adjoint, à l'instar du directeur, occupera une fonction dirigeante au sein du ministère des Finances.

L'impact financier de la création d'un poste de directeur adjoint au sein de la DCF est estimé à 201.042,24€ par an. En application des dispositions légales en vigueur, la fonction de « directeur adjoint » est classée en tant que fonction dirigeante au grade 16. Le dernier échelon de ce grade correspond à 594 points indiciaires. S'y ajoutent une majoration d'échelon de 37 points indiciaires, l'allocation de fin d'année et l'allocation de repas.

(au 1.09.2025)	pts	p. i.	EUR
Traitement mensuel	594	24.334209	14.454,52 €
Majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes	37		900,37 €
Salaire mensuel	631		15.354,89 €
Allocations de repas (11 fois) (204,00€ NET)			2.244,00 €
Allocation de fin d'année (art.20)	631	23.042168	14.539,61 €
Total annuel			201.042,24 €



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Ministre des Finances

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant création de la fonction de directeur adjoint au sein de la direction du contrôle financier et modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique est sans incidence sur l'inclusion sociale ou l'éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique est sans incidence sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le projet de loi sous rubrique ne fait pas promouvoir une consommation ou une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique ne fait pas diversifier ou assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique ne fait pas planifier ou coordonner l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'incidence sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique ne fait pas arrêter la dégradation de notre environnement et n'a pas d'incidence sur le respect des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'incidence sur la protection du climat, le changement climatique et l'assurance d'une énergie durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le projet de loi sous rubrique ne fait pas contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Le projet de loi sous rubrique, en renforçant la Direction du contrôle financier, contribue indirectement à garantir des



Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création de la fonction de directeur adjoint au sein de la direction du contrôle financier et modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Direction Administration et domaines - M. Jean-Luc Kamphaus / Mme Isabelle Schmit		
Téléphone :	247-82687	Courriel :	isabelle.schmit@fi.etat.lu
Objectif du projet :	Création de la fonction de directeur adjoint au sein de la Direction du contrôle financier		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Fonction publique		
Date :	26/11/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☐ Chambre des salariés
- ☐ Chambre des métiers
- ☐ Chambre de commerce
- ☐ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s)
donnée(s) et/ou
administration(s)
s'agit-il ?

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai
pour disposer du nouveau
système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou
données à caractère personnel
peuvent-elles être obtenues
auprès d'une ou plusieurs
administrations
conformément au principe
«Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

L'accès au poste de directeur adjoint est ouvert, sans distinction de sexe, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, conformément aux



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260223_Avis

A-4367/26-10

Doc. parl. n° 8671



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 23 février 2026

sur

le projet de loi portant création de la fonction de directeur adjoint au sein de la direction du contrôle financier et modifiant la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Par dépêche du 18 décembre 2025, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à modifier la loi organique de la Direction du contrôle financier afin d'y ajouter la fonction de directeur adjoint, pour faire *« face à l'évolution constante du cadre législatif et réglementaire en matière de finances publiques, à l'intensification des contrôles, aux exigences accrues en matière de transparence et de rigueur budgétaire, ainsi qu'à la nécessité d'assurer la continuité des fonctions de direction »*.

Ensuite, le projet a pour objectif de reprendre dans le cadre du personnel de la Direction du contrôle financier tous les agents de l'État de l'administration gouvernementale et d'autres administrations qui sont actuellement affectés ou détachés auprès de la Direction du contrôle financier, ceci *« dans un but d'harmonisation des recrutements et de la gestion du personnel »*.

Le texte prévoit par ailleurs des modifications ponctuelles pour mettre à jour certaines dispositions désuètes de la loi-cadre de la Direction du contrôle financier.

En ce qui concerne la reprise des agents de différentes administrations dans le cadre du personnel de la Direction du contrôle financier, la Chambre relève que la rémunération et les expectatives de carrière des agents concernés doivent être maintenues.

Pour le reste, le projet de loi n'appelle pas d'observations spécifiques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui se déclare par conséquent d'accord avec le texte lui soumis pour avis, sous la réserve de la remarque qui précède.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 février 2026.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

La Présidente,

M. GUIRSCH